



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Arrêté N °2015021-0001 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n °2014332-0012 du 28 novembre 2014 portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène dans l'immeuble situé 43 Boulevard des Valos à AIGUEPERSE (Parcelle n °75, section AD)	1
Autre - arrêté ARS n °2014-611 fixant les ressources assurance maladie 2014 versées au Centre Hospitalier Universitaire	4
Autre - arrêté ARS n °2014-612 fixant les ressources assurance maladie 2014 versées au Centre Hospitalier de Riom	8
Autre - arrêté ARS n °2014-613 fixant les ressources assurance maladie 2014 versées au centre régional Jean Perrin	12
Autre - arrêté ARS n °2014-614 fixant les ressources assurance maladie 2014 versées au centre hospitalier d'Ambert	16
Autre - arrêté ARS n °2014-615 fixant les ressources assurance maladie 2014 versées au centre hospitalier de Thiers	20
Autre - arrêté ARS n °2014-618 fixant les ressources assurance maladie 2014 versées à la clinique La Châtaigneraie	24
Autre - arrêté ARS n °2014-620 fixant les ressources assurance maladie 2014 versées au Pôle Santé République	27
Autre - arrêté ARS n °2014-628 fixant les ressources assurance maladie 2014 versées au centre hospitalier spécialisé Sainte- Marie de Clermont- Ferrand	31
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2015-04 fixant le montant des ressources assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 pour le centre régional Jean Perrin	35
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2015-05 fixant le montant des ressources assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 pour le centre hospitalier d'Ambert	40
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2015-11 fixant le montant des ressources assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 pour le centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand	45
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2015-12 fixant le montant des ressources assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 pour le centre hospitalier de Riom	50
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2015-13 fixant le montant des ressources assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 pour le centre hospitalier de Thiers	55
Autre - arrêté n °2015014-0001 du 14 janvier 2015 autorisant la mise en place des périmètres de protection des captages de Beaune et Durbise sur la commune de Chambon- sur- Lac	60

63 - DOH	
Autre - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Issoire au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014	62
63 - autres Centres Hopistaliers	
63 - Etablissement Médico- Social Public LES GALOUBIES	
Avis N °2015019-0013 - avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un assistant socio- éducatif(emploi d'éducateur spécialisé) de la Fonction Publique Hospitalière EMSP les Galoubies	67
63 - DDCS	
Service politiques sociales du logement	
Arrêté N °2015005-0019 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable au Collectif Pauvreté Précarité	69
63 - DDPP	
Service concurrence et protection des consommateurs - SCPC	
Décision N °2015019-0006 - Décision Direction Départementale de 2015 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation	73
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE	
Arrêté N °2015020-0002 - Arrêté préfectoral portant nomination des agents sanitaires apicoles	75
Arrêté N °2015020-0003 - Arrêté préfectoral portant nomination des agents sanitaires apicoles	79
Autre - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne Laure BRESSON	84
Autre - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marivan SIENG	87
Service sécurité civile - SSC	
Arrêté N °2015019-0004 - Arrêté DDPP/ DIR portant subdélégation de signature de M. Jean- Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.	90
Arrêté N °2015019-0005 - Arrêté DDPP/ DIR portant subdélégation de signature de M. Jean- Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme à certains de ses collaborateurs	94
63 - DDT	
63 - SG	
Arrêté N °2015020-0001 - Arrêté n ° DDT63/ SG/2015-0003 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy- de- Dôme, pour l'application de l'article L. 255A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs.	98

63 - DIRECCTE

63 - UT 63

Arrêté N °2015015-0002 - arrêté portant modification de l'agrément SAP 522805407 délivré à la SARL GORSERVICES PARTICULIERS	102
Arrêté N °2015019-0011 - Arrêté portant modification de l'agrément simple de l'entreprise GALVAING Alexandre	105
Arrêté N °2015019-0012 - Arrêté portant modification de l'agrément SAP478911266 délivré à la SAS ASP	107
RECEPISSE - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 478911266 à la SAS ASP	110
RECEPISSE - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 522805407 à la SARL GORSERVICES PARTICULIERS	113

63 - DRFIP

63 - Division Affaires Juridiques

Autre - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL CENTRE DES IMPOTS FONCIERS D ISSOIRE	116
Autre - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CLERMONT- FERRAND SUD- OUEST	118
Autre - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES d ISSOIRE	122

63 - Préfecture

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2015019-0007 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "Le BREAK BAR" à Clermont- Ferrand - ouverture à 5h30	126
Arrêté N °2015020-0005 - Arrêté portant réglementation générale des conditions de circulation dans la cour de la gare SNCF de Clermont- Ferrand	128
Arrêté N °2015022-0008 - Arrêté interdisant les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande sur la voie publique	134
Arrêté N °2015022-0009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION FUNERAIRE 327- ETS MACHEBOEUF PONTAUMUR	136

63 - Sous- Préfecture d'Ambert

Réglementation

Arrêté N °2015022-0001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "36ème Marathon du Forez" le dimanche 1er février 2015.	139
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

69 - SGAMI SUD- EST

69 - RESSOURCES HUMAINES

Arrêté N °2015012-0004 - Arrêté portant modification de la Commission Administrative Paritaire Interdépartementale Auvergne	145
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015021-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 21 Janvier 2015

63 - ARS
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n °2014332-0012 du 28 novembre 2014 portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène dans l'immeuble situé 43 Boulevard des Valos à AIGUEPERSE (Parcelle n °75, section AD)



PREFET DU PUY-DE-DÔME

ARRETE

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014332-0012 du 28 novembre 2014
portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène
dans l'immeuble situé 43 Boulevard des Valos à AIGUEPERSE (Parcelle n°75, Section AD)**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leur dépendances ;

VU l'arrêté du 23 février 2009 pris pour l'application des articles R. 131-31 à R. 131-37 du code de la construction et de l'habitation relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et particulièrement en son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980, les articles 31 et 53 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014332-0012 du 28 novembre 2014 portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène dans l'immeuble situé 43 Boulevard des Valos à AIGUEPERSE (Parcelle n°75, Section AD) ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, en date du 19 janvier 2015, constatant les travaux exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé, dans l'immeuble situé 43 Boulevard des Valos à AIGUEPERSE (parcelle n°75, section AD), occupé par Madame Rose MOSNIER, propriétaire, et sa fille Nathalie MOSNIER ;

CONSIDERANT que les travaux ont été exécutés dans le respect des règles de l'art et que l'immeuble ne présente plus de danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment celle des occupants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2014332-0012 du 28 novembre 2014 portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène dans l'immeuble situé 43 Boulevard des Valos à AIGUEPERSE (Parcelle n°75, Section AD) est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à Madame Rose MOSNIER, propriétaire, domiciliée 43 Boulevard des Valos, 63260 AIGUEPERSE

Il sera transmis à :

- Monsieur le Maire d'AIGUEPERSE, Hôtel de Ville, 153 Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7, Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Sous-préfet de Riom, Rue Gilbert Romme, 63201 RIOM CEDEX ;
- Madame la directrice de l'ADIL, secrétaire du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, 129 avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction de l'Habitat et de l'Energie, 129 avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Madame la Directrice du PACT-Puy-de-Dôme, 129 avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de RIOM, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'AIGUEPERSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 31 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n °2014-611 fixant les ressources
assurance maladie 2014 versées au Centre
Hospitalier Universitaire

Arrêté 2014-611

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014

FINESS Etablissement :
Budget principal
Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 385 825 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- 350 106 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
- 1 351 049 €** pour le forfait greffe

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **68 141 174 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	7 475 389 €	dont	27 000 € à titre non reconductible.
- AC pour	8 076 371 €	dont	1 368 273 € à titre non reconductible.
- JPE pour	52 589 414 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **24 842 394 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **5 055 751 €** dont **119 990 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **19 786 643 €** dont **59 857 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 294 982 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'A R S d' Auvergne
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Joël May

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 31 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n °2014-612 fixant les ressources
assurance maladie 2014 versées au Centre
Hospitalier de Riom

Arrêté 2014-612

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781011
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630787042

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 643 484 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 328 960 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	125 424 €	dont	80 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour	189 100 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :
-0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'A R S d' Auvergne
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Joël May



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 31 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n °2014-613 fixant les ressources
assurance maladie 2014 versées au centre
régional Jean Perrin

Arrêté n° 2014-613

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630000479
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre régional Jean Perrin pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **9 440 211 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	620 412 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	2 131 321 €	dont	374 138 € à titre non reconductible.
- JPE pour	6 688 478 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale du centre régional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 5 -

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Madame la Directrice Générale du centre régional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'A R S d' Auvergne
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Joël May



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 31 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n °2014-614 fixant les ressources
assurance maladie 2014 versées au centre
hospitalier d'Ambert

Arrêté 2014-614

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780997
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630783488

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr – site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

754 846 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	468 084 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	214 762 €	dont	145 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour	72 000 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 666 491 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **1 710 622 €** dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **955 869 €** dont **2 919 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 058 579 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS d' Auvergne
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Joël May



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 31 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n °2014-615 fixant les ressources
assurance maladie 2014 versées au centre
hospitalier de Thiers

Arrêté 2014-615

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781029
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630787059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 040 574 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 333 259 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	418 317 €	dont	361 080 € à titre non reconductible.
- JPE pour	288 998 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secrelariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 504 322 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **1 392 728 €** dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **5 111 594 €** dont **15 619 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **841 639 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'A R S d' Auvergne
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Joël May



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santé.fr – site : www.ars.auvergne.santé.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 31 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n °2014-618 fixant les ressources
assurance maladie 2014 versées à la clinique
La Châtaigneraie

Arrêté n° 2014-618

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la Chataigneraie pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781839
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la Chataigneraie pour l'année 2014, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **269 586 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	100 153 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	97 100 €	dont	97 100 € à titre non reconductible.
- JPE pour	72 333 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Joël MAY

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 31 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté ARS n °2014-620 fixant les ressources
assurance maladie 2014 versées au Pôle Santé
République

Arrêté n° 2014 -620

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au Pole Santé République pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780211
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Pole Santé République pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

675 060 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **47 481 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	32 031 €	dont	6 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour	15 450 €		

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 7 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 31 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n °2014-628 fixant les ressources assurance maladie 2014 versées au centre hospitalier spécialisé Sainte- Marie de Clermont- Ferrand

Arrêté 2014-628

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780195
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630790384

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour		dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	52 427 384 €	dont	555 328 € à titre non reconductible.

Article 4 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :
1 371 997 € dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 7 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'A R S d' Auvergne
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Joël May



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° DOH-2015-04 fixant le
montant des ressources assurance maladie au
titre de l'activité déclarée au mois de novembre
2014 pour le centre régional Jean Perrin

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-04

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 09 janvier 2015, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 034 782,92 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 032 910,87 €** soit :

3 507 598,27 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 507 598,27 € au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent,
522 966,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 522 966,43€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
2 346,17 € au titre des produits et prestations, dont 2 346,17 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

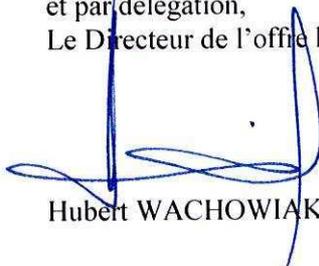
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 872,05 €** soit :

364,66 € au titre de la part tarifée à l'activité,
 0 € au titre des produits et prestations,
 1 507,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre régional Jean Perrin
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN(630000479)
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 09/01/2015, 15:09
 Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 13:14
 Date de récupération : lundi 12/01/2015, 13:22

Montants hors AME

	A : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME au mois de janvier 2014	E : Montant total pour cette période (C si samedi ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	36 151 380,53	36 151 380,53	32 292 119,70	2 859 260,83	2 859 260,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
JVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	34 943,21	34 943,21	32 597,04	2 346,17	2 346,17
Médicaments séjour	0,00	0,00	6 242 017,13	6 242 017,13	5 719 050,70	522 966,43	522 966,43
All.danalyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	4 864,70	4 864,70	4 003,42	861,28	861,28
SE	0,00	0,00	18 681,04	18 681,04	16 809,16	1 871,88	1 871,88
ACE	8 949,68	0,00	6 968 826,08	6 968 826,08	6 322 971,46	645 854,62	645 854,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 949,68	0,00	48 411 512,69	48 420 462,37	44 387 551,50	4 032 910,87	4 032 910,87

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME au mois de janvier 2014	E : Montant total de l'activité AME au mois de janvier 2014 (C si samedi ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	51 357,69	51 357,69	50 893,03	364,66	364,66
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	15 898,31	15 898,31	14 390,92	1 507,39	1 507,39
Total	0,00	0,00	67 256,00	67 256,00	65 383,95	1 872,05	1 872,05

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	2 859 260,83
Total DMI séjour hors AME	2 346,17
Total Médicaments séjour hors AME	522 966,43
Total Activité AME	1 872,05
Total Activité externe y compris AME	648 337,44
Total	4 034 782,92



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° DOH-2015-05 fixant le
montant des ressources assurance maladie au
titre de l'activité déclarée au mois de novembre
2014 pour le centre hospitalier d'Ambert

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-05

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 26/12/2014 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à **587 360,86 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **587 360,86 €** soit :

549 932,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 549 932,13 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

37 428,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 37 428,73€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

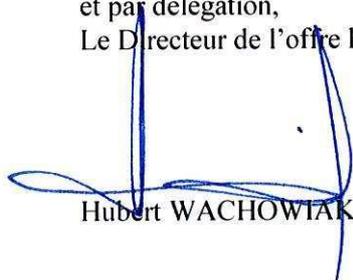
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 Janvier 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'AMBERT
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER AMBERT (630780997)
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 26/12/2014, 09:54
 Date de validation par la région : mercredi 07/01/2015, 10:09
 Date de récupération : mercredi 07/01/2015, 10:09

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de cette période (C-a) lambda ce mois-ci, B sinon (D)	E : Montant total pour cette période (C+a lambda ce mois-ci, B sinon) (D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS - supplément	0,00	0,00	5 975 224,16	0,00	5 908 178,71	467 055,45	467 055,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	1 547,46	1 547,46	1 031,64	515,82	515,82
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	483 752,60	483 752,60	446 323,87	37 428,73	37 428,73
Aut. dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	182 008,07	182 008,07	167 255,79	14 752,28	14 752,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 907,18	8 907,18	8 257,40	639,78	639,78
ACE	0,00	0,00	796 987,80	796 987,80	730 019,00	66 968,80	66 968,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 448 437,27	7 448 437,27	6 861 076,41	587 360,86	587 360,86

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de cette période (C-a) lambda ce mois-ci, B sinon (D)	E : Montant total pour cette période (C+a lambda ce mois-ci, B sinon) (D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS - supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	467 571,27
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	37 428,73
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris	82 360,86
Total	587 360,86



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 20 Janvier 2015

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté ARS n ° DOH-2015-11 fixant le montant des ressources assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 pour le centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-11

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014

NUMERO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 15 janvier 2015 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **35 280 477,63 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **35 201 268,86 €** soit :

31 723 002,83 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 31 702 798,11 € au titre de l'exercice courant, et 20 204,72 € au titre de l'exercice précédent ;

2 151 992,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 151 992,13 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent ;

1 326 273,90 € au titre des produits et prestations, dont 1 326 273,90 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

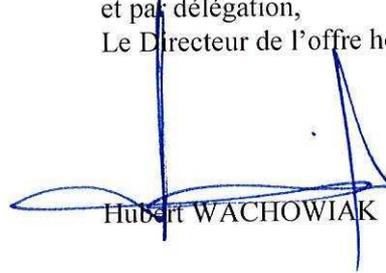
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **79 208,77 €** soit :

73 797,39 € au titre de la part tarifée à l'activité,
871,53 € au titre des produits et prestations,
4 539,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JANVIER 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre hospitalier universitaire
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C.H.U. CLERMONT-FERRAND(630780989)
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 15/01/2015, 16:14
 Date de validation par la région : lundi 19/01/2015, 10:35
 Date de récupération : lundi 19/01/2015, 10:42

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 (calculé précédemment (avant ce mois-ci))	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (C si période de mois-ci, sinon +D)	E : Montant total pour cette période (C si période de mois-ci, sinon +D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des N des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	7 657 534,30	0,00	229 391 421,84	229 391 421,84	202 834 704,77	29 214 250,87	29 214 250,87
PO	0,00	0,00	167 987,01	167 987,01	76 745,24	91 251,77	91 251,77
IVG	335 433,06	0,00	417 054,72	752 487,78	717 369,97	35 118,81	35 118,81
DMI séjour	60 607,56	0,00	11 911 937,28	11 972 544,84	10 646 270,94	1 326 273,90	1 326 273,90
Médicaments séjour	5 655,91	0,00	18 680 225,60	18 685 881,51	16 533 689,38	2 151 992,13	2 151 992,13
Aut dilués	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 087 874,16	1 087 874,16	989 399,11	98 475,05	98 475,05
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	319 196,42	319 196,42	156 107,98	163 088,44	163 088,44
ACE	229 406,88	249 611,60	20 857 750,39	21 107 361,99	19 011 076,06	2 096 285,93	2 096 285,93
DMI ACE	0,00	0,00	246 911,70	246 911,70	221 479,74	24 531,96	24 531,96
Total	3 288 637,71	249 611,60	283 079 468,62	286 388 311,05	251 167 042,19	35 201 268,86	35 201 268,86

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 (calculé précédemment (avant ce mois-ci))	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME au mois précédent (C si période de mois-ci, sinon +D)	E : Montant total de l'activité AME (C si période de mois-ci, sinon +D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des N des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	81 574,87	0,00	528 325,68	609 900,35	536 102,96	73 797,39	73 797,39
DMI séjour AME	911,65	0,00	2 415,56	3 327,20	2 455,67	871,53	871,53
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	21 220,55	21 220,55	16 680,70	4 539,85	4 539,85
Total	82 486,52	0,00	551 961,79	634 448,10	555 239,33	79 208,77	79 208,77

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	29 240 621,45
Total DMI séjour hors AME	1 326 273,90
Total Médicaments séjour hors AME	2 151 992,13
Total Activité AME	79 208,77
Total Activité externe y compris AME	2 392 391,38
Total	35 280 477,63



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 20 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° DOH-2015-12 fixant le
montant des ressources assurance maladie au
titre de l'activité déclarée au mois de novembre
2014 pour le centre hospitalier de Riom

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-12

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 16 janvier 2015 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 412 103,46 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 411 491,07 €** soit :

2 371 275,80 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 371 275,80 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;

14 130,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **14 130,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

26 084,87 € au titre des produits et prestations, dont **26 084,87 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **612 ,39 €** soit :

487,99 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

124,40 € au titre des produits et prestations.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

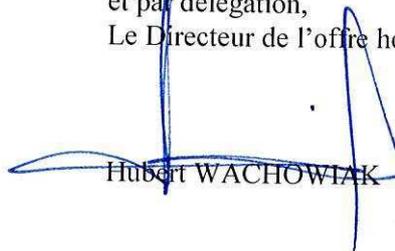
Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER RIOM(630781011)
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 16/01/2015, 13:51
 Date de validation par la région : lundi 19/01/2015, 10:25
 Date de récupération : lundi 19/01/2015, 10:26

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de cette période ((C si janvier-août)-D, S sinon)+D	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	23 046 878,64	23 046 878,64	20 860 502,32	2 186 376,32	2 156 376,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	266 848,91	266 848,91	240 754,04	26 094,87	26 094,87
Médicaments séjour	0,00	0,00	284 905,72	284 905,72	280 775,32	14 130,40	14 130,40
Ail diabète	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	267 533,37	267 533,37	245 687,28	23 846,09	23 846,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	23 077,50	23 077,50	21 392,50	1 685,00	1 685,00
AGE	0,00	0,00	2 101 050,68	2 101 050,68	1 911 622,29	189 428,39	189 428,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	26 000 234,82	26 000 234,82	23 588 743,75	2 411 491,07	2 411 491,07

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si janvier-août)-D, S sinon)+D	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	8 375,55	8 375,55	7 867,56	487,99	487,99
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 630,89	2 630,89	2 505,49	124,40	124,40
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 006,44	11 006,44	10 394,05	612,39	612,39

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	2 156 376,32
Total DMI séjour hors AME	26 094,87
Total Médicaments séjour hors AME	14 130,40
Total Activité AME	612,39
Total Activité externe y compris	214 899,48
Total	2 412 103,46



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 20 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° DOH-2015-13 fixant le
montant des ressources assurance maladie au
titre de l'activité déclarée au mois de novembre
2014 pour le centre hospitalier de Thiers

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-13

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le **Directeur Général** de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 16 janvier 2015 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 424 803,99€** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 408 527,95 € soit :**

1 385 543,88 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 385 543,88 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

18 894,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 18 894,21 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

4 089,86 € au titre des produits et prestations, dont 4 089,86 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **16 276,04 € soit :**

16 276,04 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 Janvier 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH de Thiers
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER THIERS(630781029)

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 16/01/2015, 17:21

Date de validation par la région : lundi 19/01/2015, 10:13

Date de récupération : lundi 19/01/2015, 10:14

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 Calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année est mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des N des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait_GHS + supplément	0,00	0,00	14 424 302,69	14 424 302,69	13 196 306,38	1 227 996,31	1 227 996,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	25 661,98	25 661,98	24 996,85	675,13	675,13
DMI séjour	0,00	0,00	82 164,85	82 164,85	78 074,99	4 089,86	4 089,86
Médicaments séjour	0,00	0,00	167 389,38	167 389,38	148 495,17	18 894,21	18 894,21
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	227 189,91	227 189,91	195 645,63	31 544,28	31 544,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	17 074,50	17 074,50	16 667,03	407,47	407,47
ACE	0,00	0,00	1 418 241,67	1 418 241,67	1 303 320,98	114 920,69	114 920,69
DMI_ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 372 024,98	16 372 024,98	14 963 497,03	1 408 527,95	1 408 527,95

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 Calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année est mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des N des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait_GHS + supplément AME	0,00	0,00	16 276,04	16 276,04	0,00	16 276,04	16 276,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 276,04	16 276,04	0,00	16 276,04	16 276,04

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	1 228 671,44
Total DMI séjour hors AME	4 089,86
Total Médicaments séjour hors AME	18 894,21
Total Activité AME	16 276,04
Total Activité externe y compris AME	146 872,44
Total	1 424 803,99



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

le 14 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires**

arrêté n °2015014-0001 du 14 janvier 2015
autorisant la mise en place des périmètres de
protection des captages de Beaune et Durbise
sur la commune de Chambon- sur- Lac



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Un arrêté n°2015014-0001 du 14 janvier 2015 autorise pour le SIVOM de la Région d'Issoire, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages de Beaune et Durbise situés sur le territoire de la commune de Chambon sur Lac.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Chambon sur Lac et à la sous-préfecture d'Issoire.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - DOH**

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Issoire au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-06

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 5 janvier 2015, par le centre hospitalier d'ISSOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée **1 471 440,71 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 469 801,21 € soit :**

1 460 203,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 460 203,99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

5 155,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 5 155,54 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

4 441,68 € au titre des produits et prestations dont 4 441,68 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 639 ,50 €** soit :

1 639,50 € au titre de la part tarifée à l'activité,

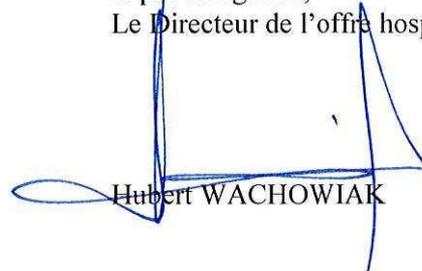
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'Issoire
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE(630781003)
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 05/01/2015, 16:05
 Date de validation par la région : mercredi 07/01/2015, 10:36
 Date de récupération : mercredi 07/01/2015, 10:36

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C + lambda de mois-ci - B sinon +D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des X des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Fo/dait GHS + supplément	0,00	0,00	14 645 307,70	14 645 307,70	13 314 754,81	1 330 552,89	1 330 552,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	63 773,40	63 773,40	60 072,28	3 751,12	3 751,12
DMI séjour	0,00	0,00	49 778,64	49 778,64	45 336,96	4 441,68	4 441,68
Médecaments séjour	0,00	0,00	25 892,11	25 892,11	20 706,57	5 155,54	5 155,54
AM dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	272 703,78	272 703,78	247 729,26	24 974,52	24 974,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	40 964,08	40 964,08	35 989,63	5 094,45	5 094,45
ACE	0,00	0,00	1 012 975,04	1 012 975,04	917 145,03	95 831,01	95 831,01
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 111 365,75	16 111 365,75	14 641 564,54	1 469 801,21	1 469 801,21

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME au mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C + lambda de mois-ci - B sinon +D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des X des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Fo/dait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 639,50	1 639,50	0,00	1 639,50	1 639,50
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 639,50	1 639,50	0,00	1 639,50	1 639,50

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	1 334 304,01
Total DMI séjour hors AME	4 441,68
Total Médicaments séjour hors AME	5 155,54
Total Activité AME	1 639,50
Total Activité externe y compris AME	125 899,98
Total	1 471 440,71



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Avis n °2015019-0013

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Janvier 2015

63 - autres Centres Hopitaliers

avis de concours interne sur titres pour le
recrutement d'un assistant socio-
éducatif(emploi d'éducateur spécialisé) de la
Fonction Publique Hospitalière EMSP les
Galoubies

Etablissement Médico-Social Public Les Galoubies

I.M.E. LES ROCHES FLEURIES - S.E.S.S.A.D. DES DÔMES

2 bis, rue des Galoubies
BP 134
63406 CHAMALIERES Cédex

Téléphone : 04.73.43.00.90
Télécopie : 04.73.34.80.24
e-mail : ime.rochesfleuries@wanadoo.fr

À Chamalières, le..... *19 janvier 2015*

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'avis de vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) à l'Etablissement Médico-Social Public Les Galoubies de Chamalières publié du 12 décembre 2014 au 11 janvier 2015 sur les sites internet de l'ensemble des Agences Régionales de Santé,

Le Directeur de l'Etablissement Médico-Social Public Les Galoubies à Chamalières (Puy-de-Dôme),

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres INTERNE est ouvert à l'Etablissement Médico-Social Public (E.M.S.P) Les Galoubies de Chamalières (Puy-de-Dôme) en vue de pourvoir un poste d'assistant socio-éducatif sur un emploi d'éducateur spécialisé (H/F) avec affectation sur un poste d'internat à l'I.M.E. Les Roches Fleuries.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de la Fonction Publique, en activité, détenant le diplôme d'éducateur spécialisé en référence au 2^{ème} alinéa de l'article 3 – Titre II du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par courrier à Monsieur le Directeur de l'E.M.S.P. Les Galoubies, 2 bis rue des Galoubies BP 134 - 63406 CHAMALIERES cedex avant le 25 mars 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Le concours aura lieu le mercredi 08 avril 2015 à 9h00 à l'Institut médico-éducatif Les Roches Fleuries de Chamalières.

Article 5 : Le Directeur de l'E.M.S.P. Les Galoubies est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la Préfecture et Sous-Préfectures du Département du Puy-de-Dôme, ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des Agences Régionales de Santé.

Documents à fournir :

- lettre de candidature et de motivation manuscrite faisant référence à l'avis de concours
- curriculum vitae détaillé et photo d'identité
- copie du diplôme d'éducateur(trice) spécialisé(e) : obligatoire
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- copie du permis de conduire
- justificatif de votre position vis-à-vis des obligations militaires ou de la journée de préparation à la défense si vous êtes âgés de moins de 25 ans.

Le directeur de l'E.M.S.P. Les Galoubies,

J-C PAGES





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015005-0019

signé par
Voir dans le document

le 05 Janvier 2015

63 - DDCS
Service politiques sociales du logement

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour l'élection de domicile des personnes sans
domicile stable au Collectif Pauvreté Précarité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable
au Collectif Pauvreté Précarité.**

VU le Code de l'action sociale et des familles : articles L.264-1 à L.264-9 ;
articles D264-1 et suivants ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au
logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets du 15 mai 2007 et du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des
personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la
domiciliation des personnes sans domicile stable

VU l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 10 octobre 2008
approuvant le cahier des charges applicable aux établissements ou services assurant la
domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Collectif Pauvreté Précarité ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/03811 du 17 novembre 2008, portant autorisation
d'agrément pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable au Collectif
Pauvreté Précarité ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

En application des articles L.264-7 et D.264-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément du Collectif Pauvreté Précarité, situé 12 rue E. Goumy à CLERMONT-FERRAND, relatif à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable est renouvelé à compter du 18 novembre 2014.

Article 2

Cette nouvelle autorisation est délivrée pour une durée de trois ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 3

L'agrément est accordé pour les prestations suivantes :

- délivrance d'un titre national d'identité,
- inscription sur les listes électorales,
- demandes d'aide juridique,
- prestations sociales légales, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale état et des demandes d'admission au séjour effectuées au titre du droit d'asile qui demeurent régis par une procédure de domiciliation spécifique.

Le Collectif est agréé pour tous les publics et pour l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Article 4

L'organisme s'engage à respecter le cahier des charges établi par le Préfet du Puy-de-Dôme.

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé, au cours duquel il reçoit une information sur les droits et devoirs à respecter dans le cadre de la domiciliation. L'interlocuteur prend soin de vérifier si le demandeur n'est pas déjà domicilié.

L'attestation délivrée est établie conformément au modèle national fixé par arrêté.

L'organisme qui assure la domiciliation doit procéder au retrait de l'attestation lorsqu'il a connaissance que la personne concernée dispose d'un domicile stable, ou lorsqu'elle ne s'est pas présentée pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

Article 5

L'organisme s'engage à transmettre chaque année au préfet un rapport sur son activité de domiciliation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le même délai.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Fd, le 05 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
de la Cohésion Sociale,



Alain BLETON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2015019-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Janvier 2015

**63 - DDPP
Service concurrence et protection des consommateurs - SCPC
Pôle régulation concurrentielle des marchés et protection économique**

Décision Direction Départementale de 2015
portant désignation de représentants pour
prononcer les sanctions administratives
prévues par le livre I du code de la
consommation

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DECISION DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE 2015

PORTANT DESIGNATION DE REPRÉSENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PUY-DE-DÔME

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

DECIDE :

Article 1^{er}: M. Jean-Michel MASSON, directeur départemental adjoint est désigné comme représentant du directeur départemental pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MASSON, la représentation prévue à l'article 1^{er} échoit à :

1°) Anne-Laure TRIDON chef du service concurrence et protection des consommateurs

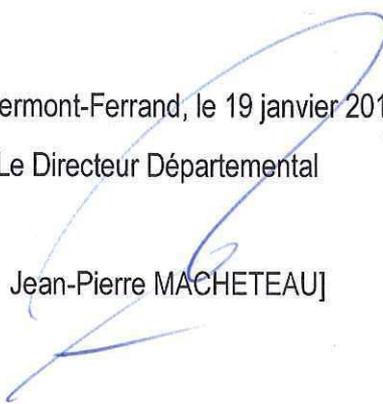
2°) Pierre-Yves LE LOC'H chef du pôle régulation des marchés et protection économique

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015

Le Directeur Départemental

Jean-Pierre MACHETEAU





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015020-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Janvier 2015

63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale

Arrêté préfectoral portant nomination des
agents sanitaires apicoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL **portant nomination des agents sanitaires apicoles**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le livre II : parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1981 pris pour application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1980 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSV 08/27 en date du 09 avril 2008 portant nomination des agents sanitaires apicoles ;

Considérant les engagements des apiculteurs acceptant d'assurer les fonctions d'agents sanitaires apicoles pour le Puy-de-Dôme ;

Considérant l'urgence de la situation liée au danger que représente notamment le petit coléoptère de la ruche : *Aethina tumida* (danger sanitaire de 1^{er} catégorie) ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral portant nomination des agents sanitaires apicoles du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en qualité d'agents sanitaires apicoles et à ce titre chargés sous l'autorité du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'exercer la surveillance sanitaire des ruchers et de coopérer avec l'autorité administrative en vue de la lutte contre les maladies des abeilles, les personnes désignées ci-dessous :

A / En qualité d'assistant sanitaire apicole :

NOM Prénom	Adresse	Code postal	Commune
Claude GRENIER	28 rue des Buges	63200	MARSAT

Les assistants sanitaires apicoles départementaux secondent le directeur départemental de la protection des populations dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies des abeilles et dans la coordination des activités des agents spécialisés prévus à l'article 1^{er} ci-dessous.

B / En qualité de spécialistes apicoles :

NOM Prénom	Adresse	Code postal	Commune
BENOIT A LA GUILLAUME Alain	Le Champet	63250	VISCOMTAT
CHARLAT Alain	21, Rue des Bourages	63119	CHATEAUGAY
CHEVARIN Jérôme	Les Radis	63440	ST REMY DE BLOT
HOFMANN Guy	Chemin de Bassignat	63530	ENVAL
MALLET Noël	Le Chant des Arbres	63380	PONTAUMUR
PELLIZARO Renato	Les Faidides	63590	CUNLHAT
SIRVINS Jean-Marie	33, Allée de la Brune	63122	CEYRAT
TAILLANDIER Fernand	Les Renardières	63950	ST SAUVES
VAURS Philippe	1, rue de Marmilhat	63370	LEMPDES
VEYRET Robert	82 ter, Av. de la République	63118	CEBAZAT
VIALA Bernard	Le Bourg	63390	STE CHRISTINE
VINDIOLLET Guy	Lissac	63800	ST MAURICE ES ALLIER

Les spécialistes sanitaires apicoles participent aux tâches techniques, aux missions de contrôle et de surveillance du cheptel apiaire.

Ils ont pour mission d'assurer la surveillance sanitaire, leur rôle consiste à effectuer des visites de contrôle des ruchers du département selon les instructions qui leur sont données par le Directeur Départemental de la Protection des Populations (visites annuelles et visites relevant de la police sanitaire).

Ils sont habilités à effectuer toutes les manipulations nécessaires au dépistage des maladies et s'il y a lieu, diriger et contrôler les mesures à prendre en cas d'infection.

C / En qualité d'aide spécialistes apicoles :

NOM Prénom	Adresse	Code postal	Commune
BARRET Alain	60, bd Thermal	63140	CHATEL GUYON
BATISSE Guy	4, rue du Font de Roscat	63730	MARTRES DE VEYRE
CALVES Laurent	Fournioux	63590	CHAPELLE AGNON
COISSARD Michel	15, rue Jules Verne	63510	AULNAT
FAURE Jean-Luc	4, rue du Tronçon	63200	PROMPSAT

ARTICLE 2 :

Les frais de déplacement et les actes des agents sanitaires apicoles effectués à la demande du directeur départemental de la protection des populations seront pris en charge conformément aux dispositions en vigueur dans les textes sus-visés et les instructions prises pour leur application.

ARTICLE 3 :

Pour remplir leur mission, l'assistant sanitaire apicole, les spécialistes et les aides spécialistes apicoles sont autorisés à faire usage d'un véhicule personnel.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 09 avril 2008 susvisé est abrogé.

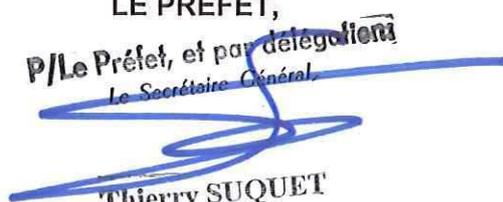
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, MM. les Sous Préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, M. le Colonel Commandant la Région de Gendarmerie Auvergne, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2015

LE PRÉFET,
P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015020-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Janvier 2015

63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle environnement

Arrêté préfectoral portant nomination des
agents sanitaires apicoles



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015020-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Janvier 2015

63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale

Arrêté préfectoral portant nomination des
agents sanitaires apicoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL portant nomination des agents sanitaires apicoles

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le livre II : parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1981 pris pour application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1980 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSV 08/27 en date du 09 avril 2008 portant nomination des agents sanitaires apicoles ;

Considérant les engagements des apiculteurs acceptant d'assurer les fonctions d'agents sanitaires apicoles pour le Puy-de-Dôme ;

Considérant l'urgence de la situation liée au danger que représente notamment le petit coléoptère de la ruche : *Aethina tumida* (danger sanitaire de 1^{er} catégorie) ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral portant nomination des agents sanitaires apicoles du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en qualité d'agents sanitaires apicoles et à ce titre chargés sous l'autorité du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'exercer la surveillance sanitaire des ruchers et de coopérer avec l'autorité administrative en vue de la lutte contre les maladies des abeilles, les personnes désignées ci-dessous :

A / En qualité d'assistant sanitaire apicole :

NOM Prénom	Adresse	Code postal	Commune
Claude GRENIER	28 rue des Buges	63200	MARSAT

Les assistants sanitaires apicoles départementaux secondent le directeur départemental de la protection des populations dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies des abeilles et dans la coordination des activités des agents spécialisés prévus à l'article 1^{er} ci-dessous.

B / En qualité de spécialistes apicoles :

NOM Prénom	Adresse	Code postal	Commune
BENOIT A LA GUILLAUME Alain	Le Champet	63250	VISCOMTAT
CHARLAT Alain	21, Rue des Bourages	63119	CHATEAUGAY
CHEVARIN Jérôme	Les Radis	63440	ST REMY DE BLOT
HOFMANN Guy	Chemin de Bassignat	63530	ENVAL
MALLET Noël	Le Chant des Arbres	63380	PONTAUMUR
PELLIZARO Renato	Les Faidides	63590	CUNLHAT
SIRVINS Jean-Marie	33, Allée de la Brune	63122	CEYRAT
TAILLANDIER Fernand	Les Renardières	63950	ST SAUVES
VAURS Philippe	1, rue de Marmilhat	63370	LEMPDES
VEYRET Robert	82 ter, Av. de la République	63118	CEBAZAT
VIALA Bernard	Le Bourg	63390	STE CHRISTINE
VINDIOLLET Guy	Lissac	63800	ST MAURICE ES ALLIER

Les spécialistes sanitaires apicoles participent aux tâches techniques, aux missions de contrôle et de surveillance du cheptel apiaire.

Ils ont pour mission d'assurer la surveillance sanitaire, leur rôle consiste à effectuer des visites de contrôle des ruchers du département selon les instructions qui leur sont données par le Directeur Départemental de la Protection des Populations (visites annuelles et visites relevant de la police sanitaire).

Ils sont habilités à effectuer toutes les manipulations nécessaires au dépistage des maladies et s'il y a lieu, diriger et contrôler les mesures à prendre en cas d'infection.

C / En qualité d'aide spécialistes apicoles :

NOM Prénom	Adresse	Code postal	Commune
BARRET Alain	60, bd Thermal	63140	CHATEL GUYON
BATISSE Guy	4, rue du Font de Roscat	63730	MARTRES DE VEYRE
CALVES Laurent	Fournioux	63590	CHAPELLE AGNON
COISSARD Michel	15, rue Jules Verne	63510	AULNAT
FAURE Jean-Luc	4, rue du Tronçon	63200	PROMPSAT

ARTICLE 2 :

Les frais de déplacement et les actes des agents sanitaires apicoles effectués à la demande du directeur départemental de la protection des populations seront pris en charge conformément aux dispositions en vigueur dans les textes sus-visés et les instructions prises pour leur application.

ARTICLE 3 :

Pour remplir leur mission, l'assistant sanitaire apicole, les spécialistes et les aides spécialistes apicoles sont autorisés à faire usage d'un véhicule personnel.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 09 avril 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, MM. les Sous Préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, M. le Colonel Commandant la Région de Gendarmerie Auvergne, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2015

LE PRÉFET,
P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Janvier 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Anne Laure BRESSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°010
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Anne Laure BRESSON**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Anne Laure BRESSON née le 18/05/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à COMBRONDE ;

CONSIDERANT l'obligation au 1^{er} juillet 2014 pour toute nouvelle demande d'habilitation sanitaire de satisfaire à l'obligation préalable à l'obtention de cette habilitation ;

CONSIDERANT la dérogation, conformément à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime, accordée à Madame Anne Laure BRESSON, qui n'a pas suivi la formation, de bénéficié de l'habilitation, pour une durée d'un an, sous réserve qu'elle s'engage à suivre cette formation et qu'elle justifie sa demande d'habilitation, de son inscription à une session prévue au cours des douze mois qui suivent ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à :

Madame Anne Laure BRESSON
vétérinaire administrativement domicilié à COMBRONDE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anne Laure BRESSON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne Laure BRESSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 janvier 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Janvier 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Marivan SIENG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°011
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Marivan SIENG**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marivan SIENG née le 18/04/1986 et possédant son domicile professionnel administratif à LATOUR D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Madame Marivan SIENG remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marivan SIENG
vétérinaire administrativement domicilié à LATOUR D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marivan SIENG, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marivan SIENG pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 janvier 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015019-0004

signé par
Voir dans le document

le 19 Janvier 2015

63 - DDPP
Service sécurité civile - SSC

Arrêté DDPP/ DIR portant subdélégation de signature de M. Jean- Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP/DIR
portant subdélégation de signature
de M. Jean-Pierre MACHETEAU Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet Hors Classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2013- 95 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

VU l'arrêté n° 2013-528 du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la DDPP,
- Mme Marie-Céline GINESTET, Secrétaire Générale de la DDPP
- M. Jean-Yves LE DON, Adjoint au Secrétaire Général

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, de M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint et de Mme Marie-Céline GINESTET, Secrétaire Générale, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Laure TRIDON, Chef du Service Concurrence et Protection des Consommateurs,
- M. André GAUFFIER, Chef du Service Production Primaire, animaux, Environnement,
- M. Nicolas COMBES, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers,
- M. David BESSON, Chef du Service Sécurité Civile,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Pour les dépenses qui le permettent, M. Stéphane BOYER, agent du secrétariat général, est détenteur et utilisateur d'une carte achat dans la limite d'un montant annuel de 14 000 € pour les achats sur marché et de 5 000 € pour les achats de proximité.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2013-528 du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental Adjoint de la DDPP, la Secrétaire Générale de la DDPP, les Chefs de Service de la DDPP et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**



Jean-Pierre MACHETEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015019-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Janvier 2015

**63 - DDPP
Service sécurité civile - SSC**

Arrêté DDPP/ DIR portant subdélégation de signature de M. Jean- Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme à certains de ses collaborateurs



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP/DIR
portant subdélégation de signature
de M. Jean-Pierre MACHETEAU,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet Hors Classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre MACHETEAU en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MACHETEAU, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre MACHETEAU donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- Mme Anne-Laure TRIDON, Ingénieure des Ponts, des Eaux et Forêts (IPEF) en Chef, Chef du Service Concurrence et Protection des Consommateurs, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ;

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{ème} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du Pôle Régulation Concurrentielle des Marchés et Protection Économique, Adjoint au Chef de Service, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure TRIDON pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

- M. David TONY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Pôle Sécurité, Santé Alimentaire, Adjoint au Chef de Service, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure TRIDON pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l) ;

- Docteur Mariola MAZUR, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Chef du Pôle Sécurité, Santé Alimentaire, responsable Certification – Export Echange - en cas d'absence ou d'empêchement de M. David TONY pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ; (e,f,g,h,j,k,l,n) ;

- M. André GAUFFIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Production Primaire, Animaux et Environnement, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ;

- Mme Valérie MARTIN, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjointe au Chef du Service Production Primaire, Animaux et Environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André GAUFFIER pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,i,k,l,m) ;

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

- M. Yves BONICHON, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef du pôle Sécurité Routière, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'Etat, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Laurent VINCENOT, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 123 ;

- M. David BESSON, Attaché Principal du Cadre National des Préfectures, Chef du Service Sécurité Civile pour les compétences visées par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 124 ;

➤ délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er} ;

→ en cas d'absence ou d'empêchement de M. David BESSON, à M. Jean-Claude CASTAGNÉ, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures, adjoint au Chef du Service Sécurité Civile, Chef du pôle risques de la vie courante et préparation aux crises,

→ en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude CASTAGNÉ, à Mme Chantal FLOQUET-JAMAR, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures, Chef du pôle planification de la gestion des crises.

➤ parmi les compétences listées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 à l'article 1^{er} alinéa 124, M. Eric LASCAUX, M. Christian DURIEUX et Mme Marie-Hélène RANGER, Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Cadre National des Préfectures, ont délégation de signature pour signer les procès-verbaux des visites de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, lorsqu'ils en assurent la présidence.

- Mme Marie-Céline GINESTET, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Général pour l'ensemble des compétences du service Secrétariat Général ou pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er} paragraphe 11 ;

➤ délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 à l'article 1^{er} paragraphe 11 ;

→ en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline GINESTET, à M. Jean-Yves LE DON, Inspecteur Expert de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes, Adjoint au Secrétaire Général,

ARTICLE 3 : L'arrêté 2014-48 du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations**

Jean-Pierre MACHETEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015020-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 20 Janvier 2015

**63 - DDT
63 - SG
BGOM**

Arrêté n ° DDT63/ SG/2015-0003 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy- de- Dôme, pour l'application de l'article L. 255A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2015-0003
portant délégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
pour l'application de l'article L. 255 A du livre
des procédures fiscales à certains de ses
collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0019 2 du septembre 2014 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de titre des recettes relatif à la taxe locale d'équipement à :

- M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Lisa WILLIAMS, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Elisabeth PILLAT, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M^{me} Pascale DUPRÉ, adjointe à la responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme.

Cette délégation est également attribuée à M^{mes} et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{mes} et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les chefs d'agence assurant leur intérim.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, des états récapitulatifs, des avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

à :

- M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Lisa WILLIAMS, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Elisabeth PILLAT, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2014-0019 du 2 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JAN. 2015

Le directeur départemental des territoires,

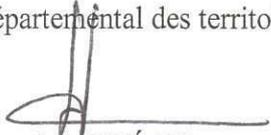

Armand SANSÉAU

Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0003

AGENCE	CHEF D'AGENCE	TERRITOIRE	RESPONSABLE DE CENTRE INSTRUCTEUR
LIVRADOIS-FOREZ	Christine LECHEVALLIER	LIVRADOIS-FOREZ	Gérard TOULY
SPAR – Centre instructeur	Lisa WILLIAMS	GRAND CLERMONT	Pascale DUPRE
VAL D'ALLIER SANCY	Pierre MOREL	SANCY	Christelle SAURET
		VAL D'ALLIER	
COMBRAILLES NORD LIMAGNE	Laurence RICHY-MOURRE	COMBRAILLES NORD LIMAGNE	Frédéric SARRON Agnès SIMOES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015015-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 15 Janvier 2015

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

arrêté portant modification de l'agrément SAP
522805407 délivré à la SARL
GORSERVICES PARTICULIERS



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 522805407

ARRETE

portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU** l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;
- VU** l'arrêté 11/01426 du 27 juin 2011 délivrant l'agrément N/200611/F/063/Q/017 à la SARL GORSERVICES PARTICULIERS dont le siège social est situé 60, boulevard Gambetta – 63400 CHAMALIERES ;
- VU** la certification de services QUALICERT N° 5092 accordée, du 16 septembre 2012 au 16 septembre 2015, à la S.A.R.L. GORSERVICES PARTICULIERS ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2014 portant extension des activités de la SARL GORSERVICES PARTICULIERS et modification du numéro de l'agrément N/200611/F/063/Q/017 en SAP 522805407 ;

VU le changement de dénomination et la modification du siège social de la S.A.R.L. GORSERVICES PARTICULIERS à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, la dénomination de la S.A.R.L. GORSERVICES PARTICULIERS devient SARL GO PART.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, le siège social de la S.A.R.L. GO PART est transféré 13, rue Nationale – 63130 ROYAT

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
Du Puy de Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015019-0011

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Janvier 2015

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

Arrêté portant modification de l'agrément
simple de l'entreprise GALVAING Alexandre



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : N/160311/F/063/S/011

ARRETE

portant modification d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 7231-1 et suivants du code du travail ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne N° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté 11/00683 du 1^{er} avril 2011 délivrant l'agrément simple N/160311/F/063/S/011 à l'entreprise de Monsieur GALVAING Alexandre dont le siège social était situé 33, rue Pierre Fourvel – 63320 NESCHERS;

VU le changement d'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur GALVAING Alexandre;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 15 octobre 2014, le siège social de l'entreprise de Monsieur GALVAING Alexandre est transféré 63, rue Charles Roucher – 63320 NESCHERS.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015
P/Le Préfet
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015019-0012

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Janvier 2015

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

Arrêté portant modification de l'agrément
SAP478911266 délivré à la SAS ASP



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 478911266

ARRETE

portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU** l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
- VU** l'arrêté 11/01071 du 29 avril 2011 délivrant l'agrément qualité R/100511/F/063/Q/012 à la SAS ASP dont le siège social est situé 236, boulevard Etienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté 12/00579 du 30 mars 2012 portant modification des prestations et du numéro d'agrément de la SAS ASP ;

VU l'arrêté 12/00876 du 18 septembre 2012 portant modification du territoire d'intervention de la SAS ASP ;

VU la fermeture de l'établissement situé 91, avenue Gabriel Péri – 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS en date du 8 février 2013 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée le 27 novembre 2014 par la SAS ASP ;

VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme consulté le 4 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté N° 11/01146 du 13 mai 2011 est modifié comme suit :

La SAS ASP est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

signé

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 19 Janvier 2015

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne délivré
sous le numéro SAP 478911266 à la SAS ASP



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 478911266
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 mars 2012 au nom de la SAS ASP dont le siège social est situé, 236, boulevard Etienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 478911266 ;

Vu les récépissés modificatifs de déclaration d'activités de services à la personne délivrés les 26 septembre 2012, 19 avril 2013 et 4 décembre 2014 au nom de la SAS ASP ;

Vu la demande d'extension d'activités relevant de l'agrément sollicitée le 27 novembre 2014 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SAS ASP, sous le n° SAP 478911266, annule et remplace le récépissé délivré le 4 décembre 2014 à compter du 19 janvier 2015 ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - BP 428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 23/01/2015

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Mise en relation et intermédiation

Pour les départements du Puy-de-Dôme :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

signé

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 15 Janvier 2015

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne délivré
sous le numéro SAP 522805407 à la SARL
GORSERVICES PARTICULIERS



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 522805407
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 9 janvier 2014 au nom de la SARL GORSERVICES PARTICULIERS sise 60, boulevard Gambetta – 63400 CHAMALIERES sous le n° SAP 522805407 ;

Vu le changement de dénomination et de siège social de la SARL GORSERVICES PARTICULIERS à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL GO PART sise 13, rue Nationale – 63130 ROYAT, sous le n° SAP 522805407, annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, le récépissé délivré à la SARL GORSERVICES PARTICULIERS le 9 janvier 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 23/01/2015

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 05 Janvier 2015

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL CENTRE DES
IMPOTS FONCIERS D ISSOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE

DS DAF 2015-4

Le responsable du Centre Des Impôts Fonciers de ISSOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Isabelle GABRIEL	Stéphane VEYSSEYRE	Hubert ALLEMAND
Dominique BERNARD		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Cyrille CHAUTARD	Alain DUTERNE	Nicole MADELON
Viviane MONIER	Annie SAUVANT	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Isabelle GABRIEL	Stéphane VEYSSEYRE	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ISSOIRE, le 05 Janvier 2015

Le responsable du centre des impôts fonciers,

Gérard BOURSON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 05 Janvier 2015

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL SERVICE DES
IMPOTS DES PARTICULIERS DE
CLERMONT- FERRAND SUD- OUEST

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

DS DAJ 2015-5

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LACOMBE Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BOUDET	Christine	PEROL-BEYSSI	Christine
BOURCHEIX	Marie-Josèphe	BILLOT	Agnès
BRAULT	Richard	CAILLET	Marie-Pierre

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
COLRAT	Didier	LOUCHE-TEISSANDIER	Mireille
DHOME	Christine	RIGAL	Francette
GIRAUD	Karine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUNIER	Christine	Contrôleur des FIP	500 €	12 MOIS à	5.000 €
SERRE	Olivier	Contrôleur des FIP	500 €	compter de la	5.000 €
VERNIZEAU	Agnès	Contrôleur Principal	1.000 €	date limite de	10.000 €
BATTUT	Annette	AAP des FIP	500 €	paiement	5.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à **M. DEUNIER Martial, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques**, chef du service Accueil du Centre des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, conformément au protocole du service Accueil.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERPHAGNON Patricia Contrôleur des FIP	10.000 €	10.000 €	6 mois après la date limite de paiement + 15 jours	5.000 €
BESQUEUT Alain Contrôleur des FIP				
MEMPONTEIL Sylvie Contrôleur des FIP				
DELAGE Sébastien Contrôleur des FIP				
TUAUX Vincent Contrôleur des FIP	2.000 €	/		
DEVOUEZE Julien AA des FIP				
DENIS Marie-Christine AA des FIP				
BALLET Christine AA des FIP				
FONDRAS Odile AAP des FIP				
ESPINOUX Sylvie AAP des FIP				
CAILLOT Fabienne AAP des FIP				
BOUCHALOIS Philippe AAP des FIP				
BENITO Géraldine AA des FIP				

Article 5

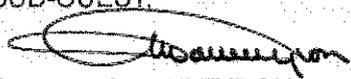
Les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Clermont-Ferrand Nord-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Nord-Est, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Est en application du protocole de fonctionnement du service Accueil signé par tous les responsables des SIP de CLERMONT-FERRAND en date du 1^{er} juillet 2011.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CLERMONT-FERRAND, le 05 janvier 2015.

La comptable public, responsable du service des
impôts des particuliers de CLERMONT-FERRAND
SUD-OUEST.


Christine CHARREYRON
Chef de service comptable des finances publiques



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 05 Janvier 2015

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL SERVICE DES
IMPOTS DES PARTICULIERS SERVICE
DES IMPOTS DES ENTREPRISES d
ISSOIRE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DS DAJ 2015-3

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LEYMARIE, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

.../...

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle MARCOT.	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	10 mois	15 000 euros
Agnès DOMAS	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	10 mois	15 000 euros
Sandrine ALLEMAND	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Michel BORDEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Yves DEBITON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Annick PIOTET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Monique ROBERT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicole BIJU.	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros

.../...

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Christelle CHALLEIX.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Geneviève MARCILLAT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Anne PAUL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Janine VETIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Geneviève BOUCHE	Agent principal	2 000 €	-
Geneviève DELSOL	Agent principal	2 000 €	-
Anne Marie ECHALIER	Agent principal	2 000 €	-
Lydie MALLARET	Agent principal	2 000 €	-
Claudine RIBES	Agent principal	2 000 €	-
Ariette RUMIANO	Agent principal	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 5 janvier 2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoire ...



Thierry DUVERT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015019-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 19 Janvier 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté de dérogation horaire d'un débit de
boissons "Le BREAK BAR" à Clermont-
Ferrand - ouverture à 5h30



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par M. et Mme MAGNE, en vue d'être autorisés à ouvrir leur établissement " Le BREAK BAR " à 5 heures 30 du lundi au vendredi ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du « BREAK BAR » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" BREAK BAR " 166, avenue Jean Mermoz	Ouverture à 5 heures 30 du lundi au vendredi avec interdiction de servir de l'alcool entre 5 heures 30 et 6 heures 30

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015020-0005

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 20 Janvier 2015

**63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la délivrance des titres et de l'automobile**

Arrêté portant réglementation générale des conditions de circulation dans la cour de la gare SNCF de Clermont- Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et de
l'Automobile

**portant réglementation générale des
conditions de circulation dans la cour de la
gare SNCF de Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports et notamment les articles L2241-1 à L2241-8 et L2242-1 à L2242-8 ;
- VU le décret modifié du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment l'article 6 ;
- VU le décret modifié n° 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la SNCF ;
- VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux transports auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2001 relatif à la police dans les cours de gare d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public applicable à l'ensemble des gares du Puy de Dôme et notamment son article 21 prévoyant qu'un arrêté précisera pour chaque cour de gare les modalités purement techniques du présent arrêté en ce qui concerne l'arrêt ou le stationnement des véhicules et la circulation des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisé, catégorie d'ayant droits, tarif des redevances, signalisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-02394 du 13 décembre 2013 portant réglementation générale des conditions de circulation dans la cour de la gare SNCF de Clermont-Ferrand ;
- VU la convention de superposition d'affectations concernant le parvis de la gare de Clermont-Ferrand ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des taxis sur la gare de Clermont-Ferrand et en particulier de séparer le stationnement des taxis n'ayant pas fait l'objet d'une réservation préalable et le stationnement des taxis ayant fait l'objet d'une réservation préalable afin d'une part de ne pas gêner la fluidité de la circulation sur le couloir réservé aux taxis en attente de clientèle et d'autre part de permettre à la clientèle de repérer facilement les taxis disponibles
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1

Accès, circulation et stationnement Dans la cour de gare voyageurs de Clermont-Ferrand Côté centre-ville – avenue de l'Union Soviétique

ARTICLE 1^{er} : La circulation dans la cour de la gare SNCF de Clermont Ferrand – côté centre-ville – dont le plan figure en annexe n° 1, s'effectue en sens unique dans la direction Place de l'Esplanade – Avenue Edouard Michelin :

Un couloir est réservé pour le stationnement et la circulation des taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivré par le Maire de Clermont-Ferrand en attente de clientèle et n'ayant pas fait l'objet d'une réservation préalable.

Les taxis, titulaires ou non d'une autorisation de stationnement délivré par le Maire de Clermont-Ferrand et ayant fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, sont autorisés à circuler, immobiliser ou stationner leur véhicule le strict temps nécessaire à la dépose ou à la prise en charge de la clientèle en question dans l'enceinte de la cour de la gare en dehors du couloir réservé aux taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivré par le Maire de Clermont-Ferrand sus-mentionné dans le respect des règles de circulation et de stationnement en vigueur.

L'accès à l'esplanade est réservé aux seuls véhicules d'urgence, aux véhicules de transports de fonds et aux véhicules de livraisons. La circulation et le stationnement de tout autre véhicule est interdit sauf autorisation expresse de la SNCF.

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements et circuler avec prudence et à une vitesse permettant l'arrêt immédiat. Ils sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargés d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent titre seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code des transports, notamment par ses articles L2241-1 à L2241-8

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent titre seront passibles d'une mise en fourrière immédiate dans les conditions prévues par le code la route sans préjudice des sanctions pénales prévues par ce même code.

TITRE 2

Accès, circulation et stationnement Dans la cour de gare voyageurs de Clermont-Ferrand Parking côté Paulines

ARTICLE 4 : Le parc de stationnement dont le plan figure en annexe n° 2 sera ouvert en permanence y compris les dimanches et jours fériés.

Le stationnement des véhicules dans la cour de gare voyageurs de Clermont-Ferrand – parking côté Paulines est soumis au paiement d'une redevance réglementée par horodateurs ou par abonnement. Les tarifs des redevances et abonnements sont inscrits sur les appareils.

Les places de stationnement sont définies et matérialisées de façon suivante conformément au plan annexé :

- 243 places de stationnement automobiles
- 5 places handicapées

Il est créé un couloir « dépose minute » conformément au plan annexé. Le terme « dépose minute » désigne par assimilation à l'article R110-2 du code de la route l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la SNCF.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation ainsi que les aménagements et circuler avec prudence et à une vitesse permettant l'arrêt immédiat. Ils sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

La circulation et le stationnement des poids lourds sont interdits.

La SNCF ou toute société assurant un service en exécution d'un contrat ou accord passé avec elle pourra autoriser la circulation et le stationnement :

- d'autocars
- des véhicules des entreprises appelées à effectuer des travaux pour le compte de la SNCF
- des véhicules ou engins de secours et de lutte contre l'incendie

ARTICLE 6 : Chaque fois qu'elle le jugera utile, la SNCF pourra, à titre temporaire et ponctuel, suspendre le stationnement sur tout ou partie du parking et réserver des emplacements de stationnement, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code des transports, notamment par ses articles L2241-1 à L2241-8

ARTICLE 8 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent titre seront passibles d'une mise en fourrière immédiate dans les conditions prévues par le code de la route sans préjudice des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 2013-02394 du 13 décembre 2013 susvisé est abrogé

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme,

Le maire de Clermont-Ferrand,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

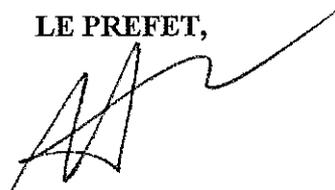
Le Directeur régional de la SNCF,

Les agents assermentés de la SNCF ou de toute société agissant en exécution d'un contrat ou accord passé avec cette dernière

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JAN. 2015**

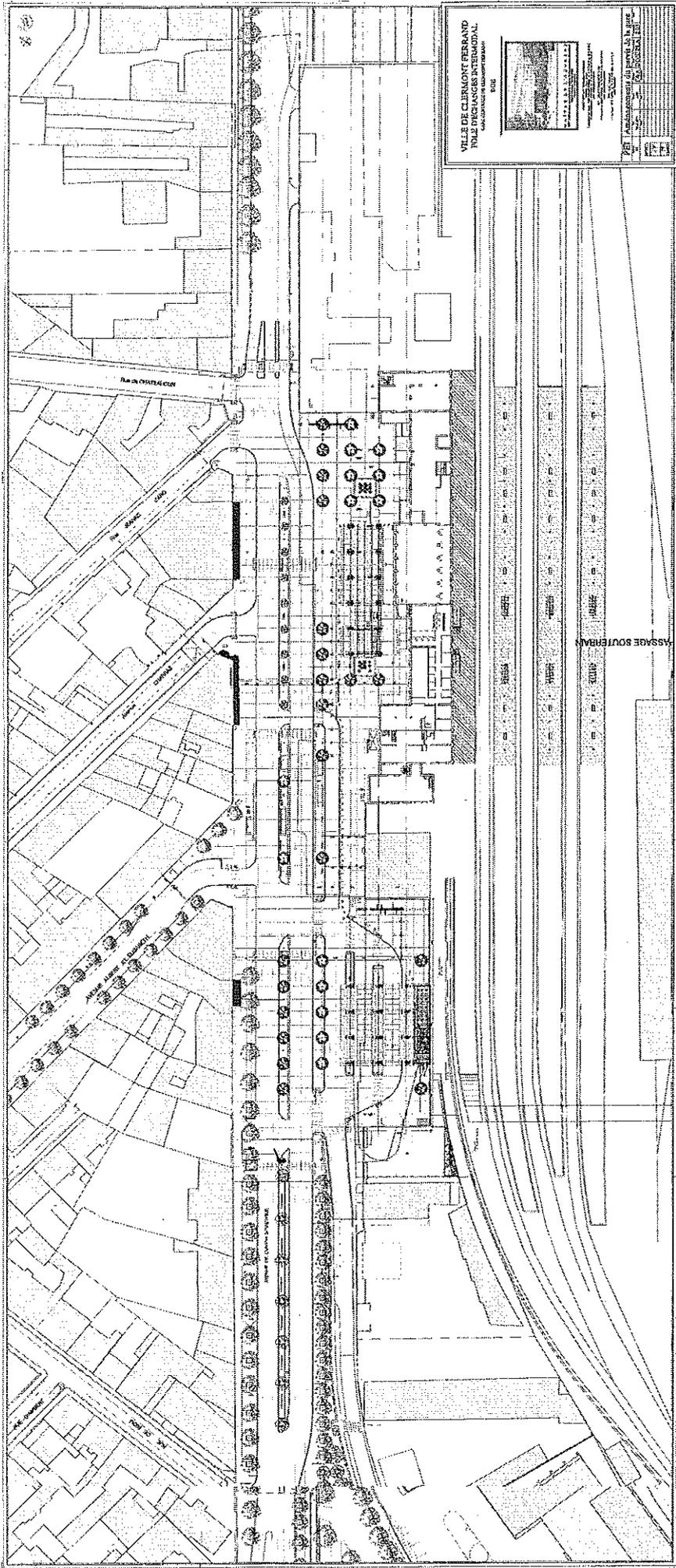
LE PREFET,

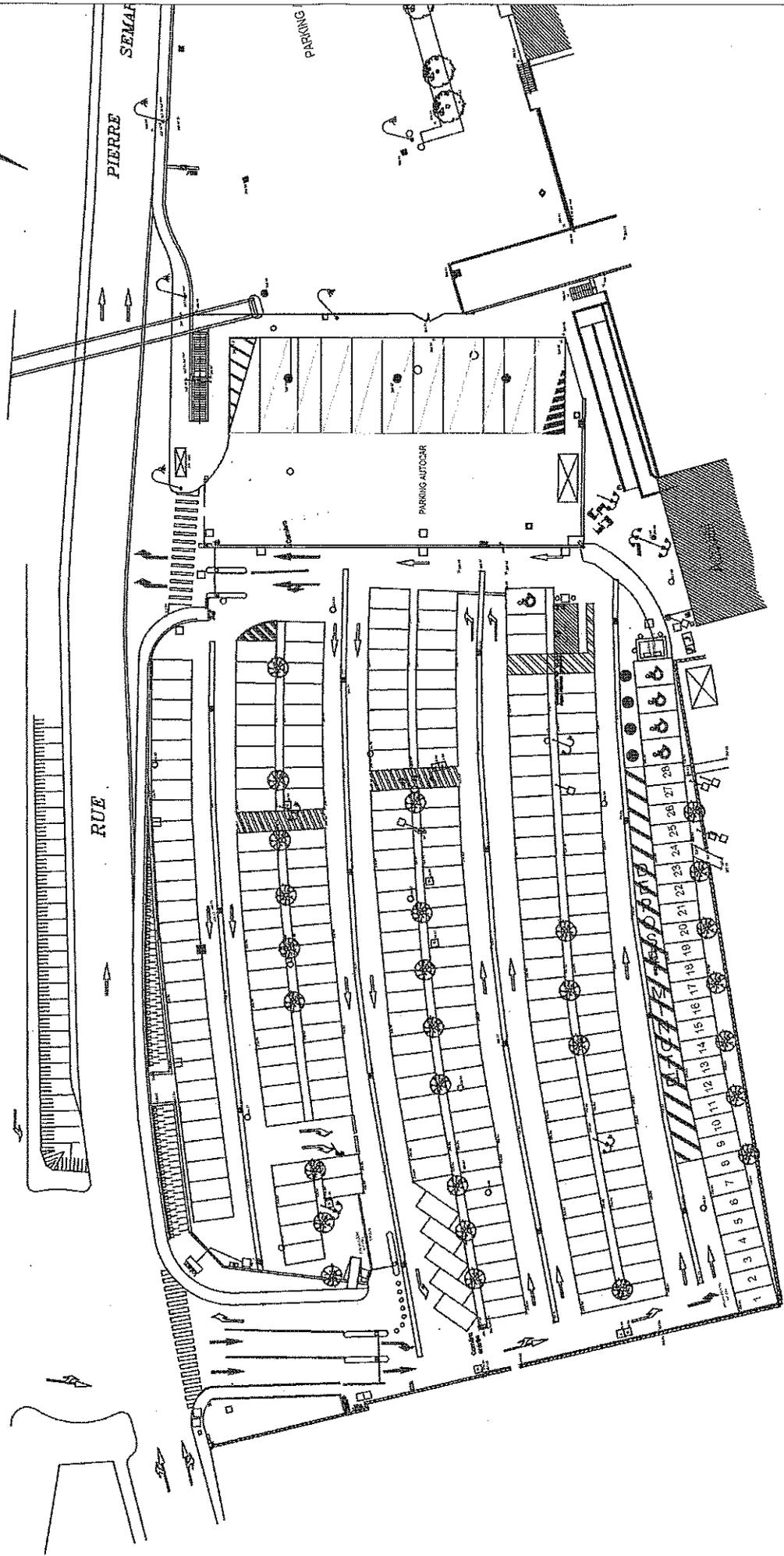


Michel FUZEAU

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE N° 1





Plan de masse PROJET

1/500

Page 4/12

Dépose Minute -Parking EFFIA -

C.A. L. CONSULTANTS
 23 rue de la République - 92000 Nanterre
 Tél : 01 47 37 11 11
 www.c.a.l.fr

C.A. L. CONSULTANTS
 23 rue de la République - 92000 Nanterre
 Tél : 01 47 37 11 11
 www.c.a.l.fr

C.A. L. CONSULTANTS
 23 rue de la République - 92000 Nanterre
 Tél : 01 47 37 11 11
 www.c.a.l.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015022-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 22 Janvier 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté interdisant les quêtes et ventes d'objets
sans valeur marchande sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Interdisant les quêtes et ventes d'objets
sans valeur marchande sur la voie publique

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire n° IOCD1130518C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, en date du 16 décembre 2011 ;
- VU la circulaire n° NORINTD1425403V du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 décembre 2014 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2. – L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3. - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Colonel, Commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 2 JAN, 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général.

Thierry SUOÛET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015022-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 22 Janvier 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UNE HABILITATION FUNERAIRE 327-
ETS MACHEBOEUF PONTAUMUR**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire «ETABLISSEMENTS MACHEBOEUF» situé Avenue Gordon Bennett à PONTAUMUR (63380) ;

VU la demande reçue le 19 janvier 2015 de Monsieur Denis DABRIGEON, gérant de la Sarl « ETABLISSEMENTS MACHEBOEUF », en vue de la modification de l'habilitation indiquée ci-dessus suite à un changement d'adresse ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

L'établissement secondaire de la Sarl « **ETABLISSEMENTS MACHEBOEUF** », situé 2 avenue du Marronnier à PONTAUMUR (63380), dont le gérant est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 3 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 20 octobre 2020**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 janvier 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015022-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 22 Janvier 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "36ème Marathon du Forez" le dimanche 1er février 2015.

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la participation de véhicules à moteur.

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 et A 331-2 à A 331 -3 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet d'Ambert ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la demande formulée par le **Club Nordique des Crêtes du Forez** en vue d'être autorisé à organiser, **le dimanche 1er février 2015**, une course de ski de fond, intitulée « **36ème Marathon du Forez** » sur les territoires des communes de GRANDRIF, VALCIVIERES, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-ANTHEME et AMBERT ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de « VERSPIEREN » conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU les avis favorables de MM. les Maires des communes de GRANDRIF, VALCIVIERES, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-ANTHEME et AMBERT ;
- VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;
- **Considérant** les prescriptions du Directeur Départemental des Territoires ;
- **Considérant** les préconisations du Directeur du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ;
- **Considérant** les préconisations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Club Nordique des Crêtes du Forez est autorisé à organiser, le dimanche 1er février 2015, une course de ski de fond, intitulée « 36ème Marathon du Forez ».

ARTICLE 2 : Il appartient aux organisateurs de mettre en place un nombre suffisant de personnes brevetées pour assurer la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront s'assurer préalablement au départ de l'épreuve des aptitudes physiques des engagés et les informer des conditions particulières de son déroulement.

ARTICLE 4 : Les organisateurs veilleront au respect des prescriptions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les organisateurs veilleront au respect de l'environnement, notamment par :

- la limitation de l'usage des motoneiges aux secours et au balisage de la course,
- le nettoyage des postes de ravitaillement afin d'éviter la dispersion de gobelets ou autres déchets d'emballages,
- l'information aux participants, du déroulement de cette course à l'intérieur d'une zone NATURA 2000, site naturel labellisé pour sa richesse floristique et faunistique d'une grande fragilité. Aucun déchet ne doit être abandonné sur le parcours.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée au club permissionnaire, ainsi qu'à MM les Maires des communes de GRANDRIF, VALCIVIERES, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-ANTHEME et AMBERT, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Ambert, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,

SIGNE

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle territorial
Groupement territorial Est
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° 14 /2015

Affaire suivie par :

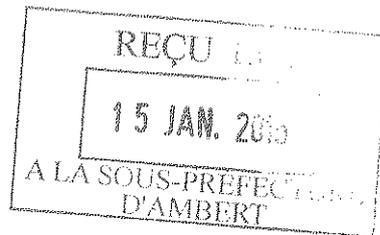
Lieutenant Eric PERRON

☎ : 04.73.51.84.04

☎ : 04.73.51.84.09

✉ : GTE@sdis63.fr

Thiers, le



- 9 JAN. 2015

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet d'Ambert
Direction de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des élections

Objet : 36^e marathon du Forez, course de ski de fond, le 1^{er} février 2015 au col des Pradeaux.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).
Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes.
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément **dimensionnant le public**, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux Sapeurs Pompiers (SDIS-Service Opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
 - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
 - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
 - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
 - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
 - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
 - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).

- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jaillonneurs et les éclaireurs.

Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,


~~Colonel Jean-Yves LAGALLE~~
Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copies :

Chef du SSC
Chef du GTE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015012-0004

signé par
Voir dans le document

le 12 Janvier 2015

69 - SGAMI SUD- EST
69 - RESSOURCES HUMAINES

Arrêté portant modification de la Commission
Administrative Paritaire Interdépartementale
Auvergne



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau de la Gestion des personnels

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE**
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°

*Portant modification de la composition de la Commission
Administrative Paritaire Interdépartementale Auvergne*

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale ;

VU le décret 02-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant composition de la CAPI Auvergne ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Auvergne à la date du 4 décembre 2014 ;

VU le procès-verbal de choix des grades à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application – Région Auvergne, en date du 11 décembre 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014365-0001 du 31 décembre 2014 portant composition de la CAPI Auvergne ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense sud-est, chargé du SGAP de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0001 du 31 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Auvergne**, est modifié ainsi qu'il suit :

Membres suppléants

Au lieu de :

M. Claude AUBERTIN

D.D.S.P. Adjoint de l'Allier

Lire :

M. Olivier GUIOCHON

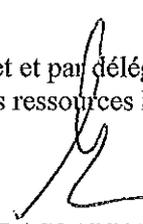
Chef CSP Montluçon

Le reste sans changement:

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour.

Fait à Lyon le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines


Sylvie LASSALLE